



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES D'OCCITANIE IMPACTÉES PAR LE CORONAVIRUS COVID-19

Depuis janvier 2020, une épidémie de Coronavirus COVID-19 s'est propagée depuis la Chine. Les pouvoirs publics se mobilisent pour apporter des solutions concrètes aux entreprises impactées et les accompagner dans les semaines qui viennent.

Nous vous invitons tout d'abord à consulter les sites d'information du gouvernement, tenus à jour :

- Pour des informations générales sur l'état de l'épidémie et les mesures d'hygiène à prendre : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>
- Pour des informations sur les bonnes pratiques, les droits et les devoirs des entreprises et des salariés : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/coronavirus-questions-reponses-entreprises-salaries>

En particulier, le décret n°2020-73 du 31 janvier 2020 indique que **les salariés qui font l'objet d'un arrêt de travail peuvent bénéficier des indemnités journalières sans délai de carence**. L'arrêt doit être dû à des mesures d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile rendre impossible le travail. Les indemnités sont celles prévues aux articles L. 321-1, L. 622-1 du code de la sécurité sociale.

Des mesures de soutien des entreprises qui rencontreraient des difficultés sérieuses ont été mises en place :

1. Le financement des salariés par le mécanisme de chômage partiel ;
2. Le report d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts) ;
3. Le cas échéant, un plan d'étalement de créances avec l'appui de l'Etat et de la Banque de France ;
4. L'obtention ou maintien d'un crédit bancaire via Bpifrance, qui se portera garant de tous les prêts de trésorerie dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie ;
5. L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs ;

Pour signaler d'autres difficultés non couvertes dans ce fascicule, des adresses emails sont actives : au niveau régional oc.continuite-eco@direccte.gouv.fr, et au niveau national covid.dge@finances.gouv.fr.

1. Financer l'inactivité de mes salariés

Le télétravail peut être mis en œuvre lorsque l'aménagement du poste de travail est rendu nécessaire pour permettre la continuité de l'activité de l'entreprise et pour garantir la protection des salariés. L'article L. 1222-11 du code du travail mentionne le risque épidémique comme pouvant justifier le recours au télétravail sans l'accord du salarié.

- ⇒ **Démarche** : La mise en œuvre du télétravail dans ce cadre ne nécessite aucun formalisme particulier.

Des actions de formation peuvent être organisées, subventionnées par l'Etat. En cas de sous-activité prolongée, voire d'arrêt total de l'activité, les entreprises peuvent par exemple demander à bénéficier du FNE-Formation. Celui-ci finance des formations d'adaptation aux transformations des emplois. L'Etat peut accorder

une aide allant jusqu'à 50 %, voire 70 % en cas de majoration, des coûts admissibles, incluant les frais pédagogiques et les rémunérations des salariés. D'autres dispositifs de formation existent et peuvent être examinés en lien avec l'Unité départementale de la DIRECCTE.

- ⇒ **Démarche** : Contacter l'unité départementale de la DIRECCTE

En cas de difficulté, l'employeur peut recourir à l'activité partielle, qui permet de réduire temporairement le temps de travail de ses salariés en versant à ces derniers une indemnité horaire représentant 70% du salaire brut. En contrepartie des mesures d'accompagnement, il reçoit de l'Etat une allocation spécifique pouvant aller jusqu'à 8,04€ par heure chômée.

- ⇒ **Démarche** : la saisine s'effectue en ligne sur <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

Pour connaître le montant estimatif de l'indemnisation que vous pouvez escompter et celui restant à votre charge, rendez-vous sur : www.simulateurap.emploi.gouv.fr

En faisant votre demande, vous devez demander une autorisation pour l'ensemble des heures d'activité partielle que vous envisagez pour vos salariés. Chaque demande doit expliquer les conséquences de l'épidémie sur le temps de travail.

Une fois la demande autorisée, vous solliciterez une indemnisation pour l'ensemble des heures réellement effectuées (dans la limite du nombre d'heures autorisées). Le dispositif est donc très souple et s'adapte à vos contraintes.

Il est recommandé de déposer la demande le plus en amont possible du placement effectif des salariés en activité partielle. Cependant, compte tenu des difficultés actuelles, les demandes peuvent être faites à posteriori et avec un retard de 20 jours. Si la demande porte sur une période antérieure à 20 jours au moment de la demande, celle-ci devra être spécifiquement motivée.

⇒ **Pour toute question** concernant la réglementation, les conditions, les documents et le remboursement mensuel accordé, contactez l'unité départementale de la DIRECCTE du département où se trouve votre siège social (contacts en fin de document).

Vous pouvez également consulter le site du [ministère du Travail](#) et la [notice technique](#) de saisie en ligne

2. Reporter le paiement de mes impôts et cotisations sociales

L'URSSAF peut vous accorder un délai de paiement sur vos cotisations sociales en cas de perturbation majeure de votre activité. Les demandes concernant le coronavirus seront traitées en priorité.

⇒ **Si vous êtes employeur ou profession libérale** : connectez-vous à votre espace en ligne sur urssaf.fr et adressez un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ». Il est également possible de joindre votre Urssaf par téléphone au 3957 (0,12€ / min + prix appel).

⇒ **Si vous êtes travailleurs indépendant, artisan ou commerçant** : Contactez votre Urssaf par courriel : Sur secu-independants.fr/Contact, objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement » ou par téléphone : Au 3698 (service gratuit + prix d'un appel) »

Les demandes devront expressément préciser le motif « Difficultés de trésorerie dans le cadre du Covid-19 » et expliquer sommairement la situation et le besoin.

Vous pouvez également consulter le [site de l'URSSAF](#).

En cas de difficultés concernant une échéance fiscale courante, le service des Impôts des Entreprises dont vous dépendez peut vous accorder un délai après avoir été sollicité. La demande est à réaliser sur votre compte professionnel DGFIP en envoyant le formulaire dédié que vous trouverez [ici](#)

Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un plan d'étalement, vous pouvez solliciter, dans les situations les plus difficiles, une remise partielle ou totale des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par ex). Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises.

S'agissant des entreprises individuelles, l'acompte contemporain de prélèvement à la source peut être modulé ou reporté (rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » dans « mon espace particulier » sur www.impots.gouv.fr).

Consultez le [site de la DGFIP](#) ou votre Service des Impôts des Entreprises ([contact](#)).

La Direction départementale des finances publiques (DDFIP) traite les demandes de remboursement de crédits de TVA et de CICE. Vous pouvez demander un traitement accéléré de cette demande.

Pour plus d'informations, contactez votre service des impôts des professionnels de rattachement.

En cas de difficultés concernant à la fois les impôts et les cotisations sociales, la commission des chefs de service financiers (CCSF) peut accorder des délais pour leur règlement. La CCSF regroupe la direction départementale des finances publiques, l'Urssaf et Pôle Emploi.

⇒ **Démarche** : solliciter la CCSF du département où se trouve votre siège

social (contacts en fin de document) ; la saisine est confidentielle. Un [dossier simplifié](#) est prévu pour les TPE (0 à 9 salariés et chiffre d'affaire inférieur à 2 M€)

Consultez le [site de la DGFIP](#).

Quoi qu'il en soit, toutes les entreprises qui le souhaitent pourront reporter, sans justification, sans formalité, sans pénalité, le paiement des cotisations et impôts dus en mars.

3. Etaler mes créances bancaires

La médiation du crédit accompagne la renégociation des contrats et des crédits. Ce dispositif, rétabli en lien avec le gouverneur de la Banque de France, s'adresse à toute entreprise en recherche de fonds propres ou confrontée à un refus de financement bancaire ou d'assurance-crédit.

⇒ **Démarche** : saisir le médiateur du crédit en ligne sur www.mediateurducredit.fr ; la saisine, confidentielle et gratuite, donne lieu à une prise de contact sous quelques jours

4. Obtenir ou maintenir un crédit bancaire

Bpifrance peut se porter garante de prêts demandés par les TPE, PME et ETI. La banque publique d'investissement peut ainsi garantir à hauteur de 90 % du montant des prêts de renforcement de votre trésorerie.

Les garanties classiques en cours sur des crédits d'investissements existants réaménagés par les banques seront prolongées et ceci sans frais de gestion.

Pour les clients Bpifrance, il est également possible d'obtenir un réaménagement des crédits moyen et long terme sur demande motivée par le contexte.

⇒ **Démarche** : votre banque ou la délégation régionale de Bpifrance à Montpellier (04 67 69 76 00), Perpignan (04 68 35 74 44)

ou Toulouse (05 61 11 52 00) ou le n° vert **0 969 370 240**

Vous pouvez aussi consulter le [site de Bpifrance](#)

5. Résoudre des conflits avec mes clients ou fournisseurs

Le ministre de l'Economie a demandé aux organisations professionnelles de transmettre un message de clémence auprès des entreprises donneuses d'ordre, afin qu'elles évitent d'appliquer des pénalités de retard à leurs sous-traitants.

Les entreprises qui ont des marchés publics d'Etat ne seront pas pénalisées en cas de retard de livraison (cas de force majeure) et l'Etat a demandé aux collectivités d'en faire de même.

Le médiateur peut faciliter la recherche d'un accord avec vos partenaires, privés ou publics, en cas de différend. Le processus, qui vise à trouver une solution amiable de résolution du conflit, s'effectue en toute confidentialité gratuitement et de façon rapide.

⇒ **Démarche** : la saisine du médiateur s'effectue en ligne sur www.mediateur-des-entreprises.fr

6. Mesures annoncées par le Président de la République

Dans son allocution du 12 mars 2020, le Président de la République a en outre annoncé que les mesures suivantes seraient mises en place dans les prochains jours :

- La prise en charge par l'Etat de l'indemnisation des salariés contraints de rester chez eux. Les travailleurs indépendants seront également protégés.
- Toutes les entreprises qui le souhaitent pourront reporter, sans justification, sans formalité, sans pénalité, le paiement des cotisations et impôts dus en mars

Unités départementales de la DIRECCTE à solliciter concernant l'activité partielle

09 ARIEGE	oc-ud09.activite-partielle@direccte.gouv.fr ou oc-ud09.direction@direccte.gouv.fr	05.61.02.48.69
11 AUDE	oc-ud11.activite-partielle@direccte.gouv.fr ou oc-ud11.renseignements@direccte.gouv.fr	04.68.77.40.44
12 AVEYRON	oc-ud12.activite-partielle@direccte.gouv.fr	05.65.75.59.34
30 GARD	oc-ud30.activite-partielle@direccte.gouv.fr	04.66.38.55.42
31 HAUTE-GARONNE	oc-ud31.activite-partielle@direccte.gouv.fr ou oc-ud31.marche%u00e0du-travail@direccte.gouv.fr	05.62.89.82.11 et 05.62.89.82.15
32 GERS	oc-ud32.activite-partielle@direccte.gouv.fr ou oc-ud32.direction@direccte.gouv.fr	05.62.58.37.50
34 HERAULT	oc-ud34.activite-partielle@direccte.gouv.fr	04.67.22.88.62 ou 04.67.22.87.14
46 LOT	oc-ud46.activite-partielle@direccte.gouv.fr ou oc-ud46.direction@direccte.gouv.fr	05.65.20.31.04
48 LOZERE	oc-ud48.activite-partielle@direccte.gouv.fr	05.66.65.76.89 ou 05.66.65.76.86
65 HAUTES PYRENEES	oc-ud65.activite-partielle@direccte.gouv.fr ou oc-ud65.mutations-economiques@direccte.gouv.fr	05.62.33.18.17 ou 05.62.33.18.49
66 PYRENEES ORIENTALES	oc-ud66.activite-partielle@direccte.gouv.fr	04.11.64.30.31
81 TARN	oc-ud81.activite-partielle@direccte.gouv.fr ou oc-ud81.direction@direccte.gouv.fr	05.63.78.32.59
82 TARN ET GARONNE	oc-ud82.activite-partielle@direccte.gouv.fr	05.63.91.87.14

CCSF à solliciter concernant le report du paiement des impôts et des cotisations sociales

09 ARIEGE	PAGES Rémy	05.61.05.45.88	remy.pages@dgfip.finances.gouv.fr
11 AUDE	SARRAZIN Edith	04.68.11.73.53	edith.sarrazin@dgfip.finances.gouv.fr
12 AVEYRON	OURMIERES Jérôme	05.65.75.40.42	jerome.ourmieres@dgfip.finances.gouv.fr
30 GARD	MAURY Christine	04.66.36.49.30	christine.maur1@dgfip.finances.gouv.fr
31 HAUTE-GARONNE	SAMARUT Dominique	05.61.26.59.38	dominique.samarut@dgfip.finances.gouv.fr
	CAMPERGUE Catherine	05.61.26.56.40	catherine.campergue@dgfip.finances.gouv.fr
	DENNIELOU Jean-Louis	05.61.26.56.22	jean-louis.dennielou@dgfip.finances.gouv.fr
32 GERS	PIGNOL Sébastien	05.62.61.64.59	sebastien.pignol@dgfip.finances.gouv.fr
34 HERAULT	BADAROUX Bruno	04.67.13.95.48	bruno.badaroux@dgfip.finances.gouv.fr
	REY Hélène	04.67.15.74.36	helene.rey@dgfip.finances.gouv.fr
46 LOT	RATEL Aude	05.65.20.32.02	aude.ratel@dgfip.finances.gouv.fr ou ddfip46.pgp.actioneconomique@dgfip.finances.gouv.fr
48 LOZERE	LAURES Mélanie	04.66.42.51.96	melanie.laures@dgfip.finances.gouv.fr
65 HAUTES PYRENEES	CHABANNE Nathalie	05.62.44.60.13	nathalie.chabanne@dgfip.finances.gouv.fr
66 PYRENEES ORIENTALES	GEA Thierry	04.68.35.81.91	thierry.gea@dgfip.finances.gouv.fr .
81 TARN	BARTHELEMY Chantal	05.63.49.82.84	chantal.barthelemy@dgfip.finances.gouv.fr ou ddfip81.pgp.actioneconomique@dgfip.finances.gouv.fr
82 TARN ET GARONNE	GERMANY Jocelyne	05.63.21.47.23	jocelyne.germany@dgfip.finances.gouv.fr

